

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX SAUVES,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier)

14^e Audience. — 12 février 1836.

ATTENTAT DU 28 JUILLET. — AFFAIRE FIESCHI.

A midi un quart les accusés sont amenés.

L'audience s'ouvre par l'appel de MM. les pairs.

M. le président : Le défenseur de Morey a la parole.

M^e Dupont : La Cour a écouté hier avec la plus grande attention la première partie de la défense de Morey. Je la prie de me continuer la même bienveillance, le même intérêt.

» Dans la séance d'hier, après avoir logiquement partagé les preuves que l'on oppose à Morey en preuves capitales et en preuves circonstancielles, je me suis occupé d'abord de faire disparaître de la cause la première des preuves capitales, celle de la présence de Morey dans la maison du boulevard du Temple, 50. Ensuite, j'ai discuté toutes les preuves circonstancielles qu'on a groupées autour de ce fait, et qui n'ont de valeur que par ce fait même.

» La seconde preuve capitale que l'on oppose à Morey, c'est le témoignage de la fille Nina Lassave; ce sont en même temps toutes les circonstances accessoires qui se groupent autour des déclarations de cette fille, et qui n'ont en réalité de valeur que si son témoignage lui-même peut obtenir quelque poids devant la justice.

» La déposition de la fille Nina se compose de dix-huit allégations distinctes dans lesquelles il y a, d'une part, des allégations fondamentales et capitales, de l'autre, des circonstances tout-à-fait accessoires qui sont parfaitement vraies, mais qui n'ont de valeur qu'à la condition que les circonstances capitales seront elles-mêmes vraies.

» Morey avoue à peu près les dix-neuf vingtièmes des faits articulés par la fille Nina; mais il y en a deux ou trois qu'il nie, et qui ne sont ni moralement vrais, ni physiquement possibles.

» D'abord la fille Nina a bu de la bière avec Fieschi sur le boulevard du Temple. Morey l'a d'abord nié, et il a fini par l'avouer.

» Fieschi lui avait dit : « Je t'ai recommandée à Morey. »

» Morey a avoué à Nina qu'il avait passé une partie de la nuit du lundi au mardi avec Fieschi.

» Morey lui a dit qu'il avait conseillé à Fieschi de brûler des papiers auxquels Fieschi tenait beaucoup, et Fieschi s'est décidé à brûler ces papiers.

» Morey lui aurait dit encore qu'il avait rencontré Fieschi le matin du 28 au grenier d'abondance.

» Morey a brûlé devant elle un portefeuille contenant des papiers qui paraissent être des condamnations de Fieschi.

» Le 27, à la barrière, Morey lui avait dit qu'il allait remettre à M. Lesage un livret quel Fieschi apparemment l'avait chargé de remettre à M. Lesage.

» Morey a dit en même temps : « Il faut que j'aie rendu à ce pauvre Rescher ce passeport qu'il m'avait prêté pour aider Fieschi dans sa fuite. »

» Le 28, après l'attentat, Morey lui a dit : « J'ai attendu Fieschi presque toute la journée à la barrière Montreuil. »

» Morey lui a dit : « Il est bien malheureux que cela n'ait pas réussi, vous seriez riche, vous auriez reçu 20,000 fr.; on aurait ouvert une souscription pour vous donner ces 20,000 fr. »

» C'est moi-même, ajoutait Morey, qui ai tracé le plan de la machine, et si je n'en avais pas déchiré tout-à-l'heure, je vous l'aurais monté.

» Morey lui a affirmé encore que Fieschi était seul, qu'il avait voulu être seul dans la chambre où il avait commis l'attentat.

» Après le dénoué, Morey s'est éloigné un instant; elle n'a pas vu ce qu'il allait faire; la pudeur ne lui permettait pas de regarder; mais Morey est venu lui dire aussitôt : « Je viens de jeter des balles qui m'embarrassaient. »

» Morey veut la cacher, il veut lui trouver une chambre où on ne puisse pas la découvrir. Il la loue chez la veuve Dulac à qui il dit : « Tâchez que cette fille ne soit pas découverte. La veuve Dulac aurait répondu : « Soyez tranquille, je la cacherais bien. »

» Nina ajoute qu'il voulait l'envoyer à Lyon, qu'il voulait se débarrasser d'elle, qu'il craignait sa présence à Paris.

» Morey lui a dit en lui faisant porter une malle, qu'il y avait des livres dans cette malle, et qu'il ne demandait que ces livres. « Mais, a dit Nina, ma robe de laine que j'ai laissée chez Fieschi! — Soyez tranquille, répondit Morey, elle est dans la malle. »

» Plus tard, la malle est ouverte. Morey prend les livres et le carnet. Le motif pour lequel il prend ce carnet, c'est qu'il y avait des chiffres et de l'écriture partout, qu'il ne suffisait pas de déchirer quelques feuillets, et qu'il fallait anéantir complètement le carnet.

» Avant d'examiner séparément ces dix-huit allégations, M^e Dupont fait ressortir les impossibilités morales de la cause, bien plus fortes sans doute que les impossibilités physiques et matérielles. En supposant que Morey eût eu besoin de révéler ses actions, et intérêt à le faire, qu'est-ce que Nina pour recevoir les déclarations de l'homme grave et prudent que vous connaissez, de Morey?

» Il aurait fallu que la personne à qui il a fait une si importante révélation eût mérité sa confiance. A qui donc va-t-il faire cette confidence? A une petite fille inexpérimentée, à une petite fille perdue, qu'il ne connaît pas, qui de l'aveu même de Fieschi ne lui a pas été présentée, que Fieschi s'était borné à lui recommander, que de l'aveu de Nina elle-même il n'avait pas vue depuis dix-huit mois ou deux ans.

» C'est à une pareille fille que Morey va livrer son secret!

» Au moins cette fille est dans un état moral qui peut inspirer quelque confiance à Morey? Non, Messieurs, et quoiqu'elle ait voulu d'abord le nier, elle était éperdue, elle était à la Salpêtrière, elle craignait d'être poursuivie, elle ne pouvait aller chez sa mère, elle ne savait où trouver un asile à Paris, et on voulait l'envoyer à Lyon chez son frère. Morey sentit le besoin de la faire disparaître de Paris, et Morey va choisir ce moment pour lui faire des confidences.

» Examinons un peu le caractère et les passions de Nina. Fieschi vous a dit qu'il lui avait donné ses principes. Certes, si elle est votre élève, elle est bien capable de dissimuler. Il est des faits que Fieschi et la fille Nina ne nieront pas, et qui prouvent de la part de celle-ci une dissimulation profonde. Fieschi était l'amant de la mère, il se levait le matin disant qu'il allait à son travail, et il entrait dans la chambre de la fille, qui était de l'autre côté du palier, et ce commerce, on peut le dire incertain, ce commerce infâme a duré quatre mois sans que la mère ait pu savoir la vérité. Une fille assez dissimulée pour tromper sa mère quatre mois, pour éviter ses regards scrutateurs, de quoi n'est-elle pas capable? Voilà le caractère de Nina; c'est l'élève de Fieschi; elle a reçu ses principes.

» M^e Dupont représente ici Nina aimant Fieschi et voulant le sauver s'il est possible.

» On lui fait comprendre qu'il est de l'intérêt de Fieschi qu'elle nomme les véritables complices, ceux qui ont entraîné Fieschi, qui seraient ainsi les véritables coupables, qui auraient été les médiateurs et les commanditaires du crime, tandis que Fieschi n'aurait été que le bras aveugle. Eh bien! cette fille, qui aime Fieschi, avec les principes de dissimulation, d'improbité qu'elle a reçus de Fieschi, elle conçoit de suite les moyens pour sauver son amant; et comme Fieschi a pu lui dire que Morey était dans sa chambre le lundi, elle jette les yeux sur Morey.

» Cette supposition, que tout justifie dans la cause, conduit M^e Dupont à l'examen des dix-huit allégations. Il en est qui ne sont que des allégations pures, sans éléments de preuves; la position de Nina suffit pour les faire apprécier. M^e Dupont les examine, en démontre l'inexactitude, la fausseté. Examinant les points de rapport que présentent au premier coup-d'œil les déclarations de Nina et celles de Fieschi, il prouve par de nombreuses citations que Fieschi n'a dit comme Nina qu'après avoir vu ce qu'elle avait dit. Il avait fait des déclarations avant de connaître les dépositions de Nina; il les a rétractées quand il les a connues. Ainsi, Fieschi avait dit que seul il avait chargé les fusils; Nina a parlé et il dit comme elle que c'est Morey qui les a chargés tous, moins trois.

» La circonstance des balles trouvées est sans importance; c'est une invention de Nina. Il n'est pas probable que Morey ait fondu ces 66 balles chez Fieschi, les ait rapportées chez lui, les ait emportées dans sa promenade avec Nina, les ait gardées pendant le repas pour aller les cacher ensuite dans une haie et revenir dire à Nina : « Je les ai placées là. » Il est bien plus probable que Fieschi les avait remises à Nina pour les faire disparaître, que celle-ci les avait jetées là, que plus tard elle a fait coïncider ses déclarations accusatrices avec ce fait.

» Il n'est pas un fait sur lequel Fieschi se trouve d'accord avec la fille Nina, sans que quelqu'un ne vienne dire auparavant à Fieschi : La fille Nina a dit telle chose. Alors Fieschi est d'accord avec elle; il nemanque jamais de dire : « C'est cela; c'est vrai. »

» Que devient alors cet argument si fort à l'aide duquel on disait que la conformité entre dix déclarations, dont l'une émanait d'une personne au secret, ne pouvait s'expliquer que par la vérité? Mais ce que je vous dis-est-il vrai? Est-ce une invention de ma part? Apparemment ce ne serait pas devant votre audience que je viendrais vous dire des mensonges.

» Voilà la vérité des allégations de la fille Nina, dit en terminant M^e Dupont; les voilà toutes détruites. Je n'ai plus qu'à m'expliquer en peu de mots sur la conduite de Morey, le 29 et le 30 juillet; je n'ai plus qu'à m'expliquer sur ce qu'on a appelé ses mensonges, et ce qui m'a valu cette allocation si terrible, qu'on a voulu me faire regarder dans cette enceinte comme son premier accusateur.

» On a osé dire à un avocat, qui apparemment a montré dans sa carrière quelques sympathies pour ceux qu'il défendait; on a osé lui dire : « Vous êtes le premier accusateur de votre client; vous avez dit qu'il mentait, donc il ment, donc ce que vous plaidez est un mensonge, donc vous êtes le complice. » Je me suis tenu jusqu'ici sur ces paroles, parce que je voulais prouver qu'en défendant Morey, ce n'était pas un acte de spéculation de ma part, c'est qu'apparemment il y avait pour son innocence quelque conviction dans l'esprit de son avocat. Et je le dis à haute et intelligible voix dans cette enceinte : Si je croyais Morey coupable, je le jure sur l'honneur, je n'aurais pas présenté sa défense, ou j'en aurais fait valoir que quelques considérations générales; mais je n'aurais pas usé quinze jours de ma vie à parcourir l'instruction avec une loupe à la main, à parcourir cette volumineuse instruction dont il n'y a pas une ligne pour ainsi dire que je ne connaisse, que je ne sache par cœur; mais je le déclare, je crois Morey innocent, je viens le défendre avec conscience, et je ne suis pas son premier accusateur.

» Il a menti, non pas pour lui-même, mais comme a menti Royer-Collard, pour sauver des têtes; il a menti comme on peut mentir avec conscience, comme on peut falsifier honorablement un passeport. (Légers murmures.) La fille Nina était tellement éperdue que de peur de lui voir compromettre sa raison, il lui dit : « Allez à la barrière Montreuil; je vous y joudrai. » Il y va; il lui offre un asile, par pitié, il lui avait aidé à se cacher.

» Voilà Messieurs, la conduite de Morey dans cette affaire. J'espère que vous n'hésitez pas à attribuer quelque confiance à l'explication qu'il vous a donnée de ses rapports avec Fieschi. Morey n'a rien su jusqu'au 29, vers huit ou neuf heures; c'est Nina qui lui a dit : « L'auteur du crime, c'est Fieschi; je suis désolée, perdue; donnez-moi un asile. » Alors, Morey, par humanité seulement, a aidé Nina dans son malheur.

» Ce n'est pas Fieschi, comme elle l'a prétendu plus tard dans son système de mensonge, qui lui avait dit d'aller trouver Morey; c'est elle qui se recommandait d'elle-même à lui, connaissant la réputation de Morey, sachant qu'il ne s'est jamais présenté un malheureux chez lui sans qu'il lui ait donné secours et protection; c'est elle qui, abusant de la connaissance qu'elle avait de son caractère, s'est spontanément présentée chez lui. Voilà toute la vérité.

» Enfin, Morey avait dit à Nina : « Il est bien malheureux que le crime n'ait pas été commis, car vous auriez eu 20,000 fr. Il y aurait eu une souscription pour vous payer. »

» Ici, Messieurs, j'en appelle à votre loyauté. A quelque parti, à quelque nuance d'opinion que vous puissiez appartenir, je vous le demande, si un homme comme Fieschi commettait un crime au profit de votre parti, croyez-vous que votre parti fut assez infâme pour aller payer l'auteur du crime par une souscription? Certes, si jamais un parti pouvait se servir d'un pareil instrument, il le renfermerait le lendemain du crime. S'il était possible qu'il en fût autrement, c'est que toute espèce de conscience et de pudeur serait bannie de cette terre. On concevrait peut-être un parti venant porter la mort dans le sein d'un autre parti; mais jamais on ne concevrait un parti qui, pour solder un assassinat commis avec toutes les précautions propres à aider la fuite et l'impunité, voudrait ouvrir une souscription publique : cela n'est pas possible.

» J'ai fini, Messieurs; je ne sais si je m'abuse, mais il me semble qu'en parcourant péniblement tout le dédale de cette affaire, je vous ai donné un fil à l'aide duquel vos lumières, plus élevées que les miennes, peuvent découvrir la vérité; je vous apporte le tribut de mon travail et de mes sueurs. J'ai fait cette recherche de bonne foi; je me suis demandé avec vous où était le crime, où était l'innocence; j'ai fait mon travail avec conscience, vous ferez le vôtre de même, Messieurs. Je vous ai aidé dans ce travail; vous acheverez.

» Je dois terminer par une dernière considération :

» Fieschi a un complice, un complice qui ressemble à Morey, et qui lui ressemble de cette façon qu'on peut, jusqu'à un certain point, les prendre l'un pour l'autre. Croyez-vous que le devoir d'un avocat soit achevé quand il a défendu son client à votre barre avec la conviction de son innocence? Sans doute, il est fini, si son client est acquitté; mais si vous le condamnez, il aura autre chose à faire. Pour mon compte, si vous condamnez Morey, croyez que, du moment où je sortirai de cette enceinte, un jour ne se passera pas qui ne soit employé par moi à rechercher le véritable coupable. Eh bien! après que vous auriez

fait tomber la tête de Morey comme coupable, ne craindriez-vous pas que mes recherches fussent suivies de succès, et qu'un jour je ne vinsse jeter à votre audience un nom de coupable... lorsque Morey serait mort! (Mouvement. Marques générales d'approbation.)

M. le président : La parole est à l'un des défenseurs de Pépin.

M^e Marie s'avance à la barre et prend la parole en ces termes :

» Messieurs, les débats qui se sont agités dans cette enceinte ont rendu ma mission difficile et périlleuse. Lorsque pour la première fois, j'ai parcouru le dossier de cette procédure, je ne voyais devant moi qu'un seul accusateur; c'était Fieschi; et je vous l'avoue, Messieurs, je n'ai jamais compris que la raison d'un honnête homme pût s'incliner devant un pareil accusateur. D'ailleurs, il vous l'a dit lui-même dans un de ses interrogatoires où démolissant pour ainsi dire toutes les accusations qu'il avait jetées des prétendus complices, il s'est écrié : « Je suis un assassin et je ne mérite pas qu'on me croie ? » (Sensation.)

» Mais depuis que nous sommes ici, les choses ont changé : Boireau, cédant à une puissance dont je reconnais toute la sainteté, les larmes de sa mère, Boireau est venu accuser Pépin. Ah! s'il est innocent, je conçois ses accusations; mais s'il est criminel, comme l'a soutenu M. le procureur-général, je le plains, car il a de longs jours à vivre, et la vie doit peser à celui qui a sur sa conscience la mort d'un homme. (Nouveau mouvement.)

» Quoiqu'il en soit et quelque pénible que soit ma mission, vous m'avez confié la vie d'un homme à défendre; je vous en dois compte, et ce compte, je vais vous le rendre.

» Et j'ai besoin, Messieurs, de croire qu'en me présentant devant vous, je ne viens pas, défenseur inutile, lutter contre des convictions déjà formées. Je me sens très bien la force de combattre le doute; mais, en vérité, je ne crois pas à ma puissance, s'il faut qu'elle aille jusqu'à effacer un arrêt qui serait déjà rendu dans l'intimité de vos consciences.

» Que votre haute justice, Messieurs, daigne donc un instant encore suspendre cet arrêt. J'ai quelques paroles à dire : ces paroles seront vraies, rapides, car les détails dans lesquels mon confrère vient d'entrer sur un procès qui, dans beaucoup de points, nous est commun, me dispenseront moi-même d'y revenir.

» Je crois, Messieurs, qu'on a déplacé ici les positions, et pour les rétablir, je me place sur le terrain même où m'a appelé M. le procureur-général. Il vous a dit : « Fieschi, c'est un homme qu'on a exploité; on s'est emparé de son désir insatiable de célébrité, du sentiment de reconnaissance qu'il portait au fond de son cœur, de ses affections même, et à l'aide de tous ces éléments, on l'a poussé au crime! Son malheur, à Fieschi, c'a été de se trouver jeté dans une atmosphère corrompue. »

» Eh bien, oui, voilà la question, je l'accepte; est-il vrai que ce soit Fieschi qui ait été exploité? Est-ce lui qui a été jeté dans une atmosphère corrompue? N'est-ce pas lui plutôt qui a corrompu l'atmosphère? Voyons, examinons ce point et, je le répète, rendons à chacun sa position dans ce terrible procès.

» Messieurs, vous connaissez le caractère de Fieschi. Permettez-moi, cependant, de vous donner en quelque sorte le reflet, que je puise dans une déclaration de M. Baude.

» M. Baude vous a dit : « J'ai vu peu d'hommes plus astucieux, plus adroits, plus dissimulés. Il m'a témoigné une reconnaissance dans l'expression de laquelle il y avait quelque chose de sauvage. Il a de l'esprit, une haute idée de ses facultés intellectuelles, une grande force de combinaison et de résolution. Il est profondément ulcéré contre l'état de la société. Est-il carliste, est-il républicain? voilà la question; moi, je suis convaincu qu'il n'a aucune opinion, qu'il a, au contraire, un profond dédain pour tous les partis, et que, avec ses dispositions aventureuses, ce mépris de la vie, qu'il porte au dernier degré, ce qu'il aurait recherché pardessus tout, c'aurait été un grand bouleversement, assuré qu'il aurait été de se tirer personnellement d'affaire d'une manière quelconque. »

» Et dans une autre déposition, on compare cet homme au *renard subtil*, personnage jeté dans la littérature par Cooper, comme le type de la ruse et de la férocité.

» Mais qu'ai-je besoin d'aller puiser dans les dépositions des témoins? Voilà quinze jours que nous sommes devant vous, et depuis si long-temps le caractère dissimulé de cet homme s'est sans doute manifesté à vos yeux. Or, je vous le demande, de tous les hommes qui figurent sur ces bancs, n'est-ce pas lui qui apparaît comme le plus hardi, le plus intelligent? et par cela même ne se révèle-t-il pas aux yeux de tous comme le créateur, l'inspirateur, le chef de ce complot que vous jugez?

» Il vous a bien dit, dans un de ses instants de moquerie, que Pépin était le plus savant d'entre eux; mais à l'instant même, relevant sa tête orgueilleuse et rehaussant sa gloire, il a ajouté : « Mais je suis tacticien », et vous montrant cette machine : « Je sais comme on attaque un parti. »

» La pensée, la déclaration, l'exécution, tout est donc son ouvrage, et il n'est pas nécessaire de se demander par quels motifs et dans quel but il agit; non, il ne se laisse pas aller, lui, aux illusions d'une opinion politique; non, son cœur n'est pas brulé par le fanatisme religieux, et ce n'est pas non plus sous l'inspiration de ce fanatisme qu'il agit; mais il a une haine profonde contre la société qui l'a rejeté de son sein, qui n'a pas voulu de ce voleur de la Corse, de cet homme condamné comme faussaire. Voilà le principe de son crime! (Profonde sensation.) Ce qui a armé son bras, c'est com me M. le procureur-général vous l'a dit, le désir de faire retentir son nom dans l'avenir. (Fieschi parait en proie à la plus vive agitation; sa main tremble en prenant des notes.)

» Oui, Messieurs, oui! je conçois cette soif de célébrité sanglante dans Fieschi; je comprends qu'en contemplant cette machine et la puissance de destruction qu'il avait inventée, il se soit dit : « Fieschi ne sera pas un sicaire marchand dans les routes battues, un assassin de bas étage; non, il tuera tout d'un coup toute une dynastie, et de ce meurtre épouvantable il fera sortir la guerre civile, et de cette mer-dé-sang et de ruine, il fera surgir son nom pour jeter à l'avenir son effroyable célébrité! » (Mouvement général.)

» Et Fieschi peut être satisfait de sa gloire. Comment donc! mais en l'admire; mais on le caresse, mais l'opinion publique a fait taire pour lui ses rigneurs.

» Oh! apparemment, vous voulez que sa marche à l'échafaud soit une marche triomphale... J'espère que la morale publique protestera contre cette prétention. Votre crime, vous en subirez la peine, et si votre nom passe à la postérité, il y passera exécration; j'en ai la conviction. (Mouvement général dans la Cour et dans l'auditoire.)

» Voyons en face de Fieschi les autres accusés, et d'abord Pépin. Est-ce que cet homme pourra jamais lutter d'intelligence et de courage avec Fieschi? Quelle influence Pépin devait-il avoir dans un complot ayant pour but le renversement d'une puissante monarchie?

» Examinons les antécédents de Pépin. Avant 1832, Pépin était resté étranger aux associations et à la lutte des opinions politiques. A cette époque, par une fatalité dont j'ai été le témoin, il eut le malheur d'être compromis dans les affaires de juin, et fut traduit devant un Conseil de guerre. Ou l'accusait, lui, capitaine de la garde nationale, d'avoir fait feu sur ses frères d'armes. Il avait été arraché de sa maison et conduit

Sur la place de la Bastille, où, à genoux, il attendait la mort, car déjà les armes s'étaient abaissées sur sa poitrine. Chargé de la défense de Pépin devant le Conseil de guerre, j'eus à peine vingt-quatre heures pour la préparer. Je l'ai vu. Je l'ai vu dans sa prison, je l'ai trouvé anéanti; il me fut impossible d'en obtenir des renseignements; mais heureusement, je n'eus pas besoin de rassembler les preuves de son innocence, elle fut prononcée par un honorable citoyen qui s'était battu bravement sur la place de la Bastille, et qui vint déclarer que le feu des insurgés n'avait pas été dirigé de la maison de Pépin, que c'était une illusion, qu'il était parti d'une maison voisine. Ainsi fut renversée une accusation qui se présentait devant le juge, comme formidable. A l'instant, un vif intérêt se manifesta en faveur de Pépin; ce ne fut pas un acquittement, ce fut un triomphe.

Le défenseur donne ici lecture à la Cour du certificat qui fut délivré à Pépin, à cette époque par les officiers, sous-officiers et gardes nationaux de la 8^e légion.

Acquitté par le Conseil de guerre, Pépin avait acquis par ce procès une malheureuse célébrité qui l'a jeté dans quelques associations. Mais vous comprenez que cet homme, avec son intelligence bornée, son caractère timide, ne dut jouer qu'un rôle très secondaire; et, ce que je n'admets pas, s'il était pour quelque chose dans le complot que vous avez à juger, certes ce ne serait pas comme instigateur, comme chef, comme agent principal.

Je vous avouerai que je n'ai pas compris comment le rôle de Pépin eût changé tout à coup; comment il fut devenu l'agent principal d'un complot. Cependant je m'explique cette situation qu'on lui a faite; je comprends très bien que lorsqu'un pareil complot a éclaté, on se soit demandé dans quel but il a été organisé. On n'a pu croire que ce complot se soit concentré dans les quatre hommes qui sont devant vous, et alors on vous a conduits à supposer que derrière ces hommes il y avait un parti qui aurait armé leurs bras. Alors Pépin est devenu l'homme important; on a voulu faire penser que cet homme, qui ne pouvait rien par lui-même, avait été mis en action par un parti. Fieschi a donné l'autorité à cette supposition. Je ne sais pas si c'est avec espoir de sauver sa tête que la justice publique réclame, qu'il a été amené à accuser un parti; mais il l'a fait, et quel que soit son intérêt, je dois me demander si son allégation a quelque fondement.

Quand j'ai lu dans les interrogatoires de Fieschi cette allégation bien précise, que le parti républicain, qu'un parti quelconque se trouvait engagé dans le complot, je n'ai pu le croire.

Non, me disais-je, il n'est pas possible que nos mœurs aient ainsi rétrogradé. Je conçois que la pensée d'un assassinat naisse dans quelque cerveau frappé de vertige; je comprends que ce germe se développe dans des cœurs corrompus. Mais un parti, un parti prenant pour moyen de renversement, non pas la force ouverte, la guerre civile où l'on peut lutter de courage à courage, mais l'assassinat! je ne le comprends pas. Alors, je recherchai, non pas dans l'intérêt de Pépin, mais pour l'honneur de la France, si cette accusation pouvait avoir quelque fondement. Grâce à Dieu, je n'ai rien trouvé! J'attendais avec impatience le réquisitoire du ministère public. Je rends grâce à ses nobles paroles; elles ont du retentissement en France. M. le procureur-général a bien pensé que dans une accusation politique, généraliser c'était proscrire; et faisant justice à chacun, il a dit: « Il est possible que quelques individus aient rêvé l'assassinat, mais un parti! Non. » Et grâce à ses nobles paroles, le Corse est confondu; il avait calomnié la France, après l'avoir épouvantée. (Nouvelle sensation).

Ainsi, laissons de côté ces préoccupations. Non, il n'y a pas eu de parti, ni parti carliste, ni parti républicain, engagé dans le complot. Il n'y a donc eu que quelques individus; et dans cette hypothèse, voyez si Pépin pourra être intermédiaire entre ces individus et le bras qui a exécuté le crime.

En admettant que Pépin ait fait partie de la Société des Droits de l'Homme, M^e Marie se demande quel rôle il a joué. S'il a donné asile à Fieschi, on peut se l'expliquer, abstraction faite de la pensée d'un crime. On connaissait le bon cœur de Pépin, on savait que sa maison et sa bourse étaient ouvertes aux malheureux. Fieschi s'est présenté comme condamné politique, comme injustement poursuivi par l'autorité; Pépin l'a reçu chez lui et lui a donné des secours.

Ainsi, quant à cette intimité, il faut la réduire à ses justes proportions. Oui, elle a existé; et si Pépin l'a niée, c'est une faute que son intelligence ou son caractère timide lui a fait commettre; il a, par cette dénégation, donné lieu de supposer de la criminalité à un acte qui en lui-même n'en avait pas.

M^e Marie examine et réfute les charges résultant de certains propos attribués à Pépin, et rapportés par Fieschi. Il discute ensuite le point de savoir si, dans les différents éléments du complot et de la construction de cette machine infernale, il est possible de trouver des preuves.

On loue un logement pour devenir le siège de l'attentat; c'est là que la machine sera déposée; c'est de là que la machine appellera la mort sur le prince.

Eh bien! ce logement, apparemment Pépin, l'agent principal du complot, ira le visiter. Pépin, qui a le mot d'ordre d'un parti, ou de quelques hommes d'un parti, Pépin va s'assurer de ce logement, il ira le voir, il s'assurera si ce logement est favorable pour que l'exécution ne manque pas; il viendra dans ce logement, il y ira souvent.

Y est-il allé une seule fois? Voilà ce que je demande, une seule fois? Non, personne ne l'a vu, et Fieschi lui-même est obligé de dire que s'il y est allé, c'est seulement le premier jour de la location.

Non-seulement Pépin n'est pas allé dans le logement, mais ces fusils, qui devaient servir à l'exécution de la machine, les a-t-il vus? s'est-il même assuré de l'achat des fusils, après avoir fourni l'argent pour les payer?

Je trouve encore ici les déclarations de Fieschi. Il a varié sur le prix des fusils, il a fixé le prix tantôt à 130, tantôt à 187 fr. Pépin qui aurait fourni l'argent, n'a jamais eu la certitude que les fusils eussent été achetés; on ne lui a jamais montré les factures, et il n'a jamais vu ni pu voir les fusils. Dans tous les faits qui constituent ce complot, son organisation, sa préparation, Pépin est constamment absent.

Le 26 juillet, deux jours avant l'exécution du complot, voilà cet agent principal qui part avec sa famille, afin de se promener dans le bois de Vincennes.

Le 27, il va à l'église française faire une collecte, et le lendemain il portera le produit de cette collecte.

Ainsi, au moment de l'exécution Pépin est loin du théâtre de l'événement. On le voit constamment absent dans tous les faits matériels, dans tous les actes de préparation, comme dans les actes d'exécution.

M^e Marie reproduit ici avec une grande force de raisonnement et un rare choix d'expressions les discussions élevées par lui et M^e Dupont sur les chiffres du carnet pendant les débats.

Comment concevriez-vous, ajoute M^e Marie après cette discussion, qu'un conspirateur allât inscrire sur un registre une somme d'argent avec sa destination précise, le bois qui servira à la machine, le logement où la machine devra être construite et placée! Mais supposons que par une erreur d'esprit Pépin ait voulu en effet se rendre compte des moindres sommes données, au moins, quand il sera inquiété par suite de ce complot, quand on le pourchassera partout, il s'empressera de faire disparaître les traces qu'il aura laissées sur ses registres. S'il s'était agi véritablement du bois et du loyer pour la machine, on aurait déchiré la page, on aurait rendu illisible la mention de ces deux objets.

Ainsi, encore sur ce point, l'argument échappe à M. le procureur-général.

Telle est l'une des circonstances les plus graves que l'accusation ait relevées contre l'accusé Pépin. Il en est une autre non moins grave, que je vais examiner aussi avec détail. Boireau a dit que Pépin, le 26 ou le 27, l'avait prié de prendre son cheval, d'aller se promener, et surtout de s'arrêter devant le Jardin-Turc. Pépin, dans la séance d'hier, vous a dit qu'en effet on était venu lui demander son cheval; que même on l'avait pris, mais qu'il n'avait rien su du motif de cette promenade. Fieschi avait fait une autre version que Boireau.

Boireau connaît intimement Fieschi, cela est établi aux débats, Fieschi a couché souvent chez lui. Boireau connaît à peine Pépin; il l'a vu deux ou trois fois. Le 26 juillet, Pépin revenait de Vincennes avec sa femme et ses enfants. Comme par le plus grand des hasards, Boireau se trouve là, à côté de la maison de Pépin; il s'y trouve, par une fatalité bien extraordinaire, pour recevoir la confiance que vous savez. Pépin, qui connaît à peine Boireau, le fait entrer dans son magasin, et lui fait la cette

importante révélation, il lui donne rendez-vous pour le lendemain, et Boireau s'y rend.

Je dois ici protester contre cette accusation nouvelle qu'on voudrait faire peser sur la tête de Pépin. C'est bien assez qu'il gémisse sous le poids d'une grave accusation sans lui imputer d'avoir abusé d'un jeune homme pour le jeter dans un complot. Je ne sais pas si Boireau a été instruit, mais s'il l'a été, à coup sûr, c'est par cet homme qui lui a demandé son forêt, à qui il l'a prêté, qui lui a fait cadeau d'un pistolet, avec lequel il a passé une partie de la matinée du 27, avec qui il est allé commander la barre de fer, cet homme avec qui il a constamment vécu; quelque timide, quelque peu intelligent que soit Pépin, il n'aurait pas été assez ébouriffé pour aller confier à un jeune homme qu'il connaissait à peine un projet d'une si grande importance.

M^e Marie dit à la Cour qu'elle a à choisir entre les révélations de Boireau et celles de Pépin; c'est à la Cour de voir lequel des deux a pu réellement entraîner l'autre. Toutefois, le défenseur proteste énergiquement contre les accusations de Boireau, et il démontre que si ce co-accusé a pu être instruit par quelqu'un, ce n'a pu être que par Fieschi.

L'accusation vient donc se concentrer dans une déclaration unique, isolée, celle de Fieschi. J'ai bien le droit d'en interroger la moralité.

Ah! je vous en supplie, Messieurs, relisez la première déclaration de Fieschi. Il a eu le cerveau fracassé, ses organes sont altérés, eh bien! voyez comme il sait mentir avec adresse; avec quel art il parle de ses enfants; comme leur destinée l'occupe! avec quelle tendresse il s'occupe de leur destinée; eh bien! cet homme est sans famille!

La fille Nina, il l'a élevée, dit-il; non, il l'a corrompue, violée; il a élevé entre elle et sa mère une jalousie incestueuse, une effroyable rivalité.

Dans les prisons d'Embrun, il se disait condamné politique, et il avait perdu sa liberté comme voleur et comme faussaire.

Chassé de Croullebarbe, il a offert à la police des services que la police a dédaignés. Ses protecteurs, il les a effrayés de sa reconnaissance sauvage: il leur offrait le ministère de son poignard. Voilà l'homme! voilà Fieschi!

Et il a osé dans cette enceinte appeler la France, l'Europe, le monde. Eh bien! m'écoutez le monde! Voilà comme j'encense Fieschi sur le piédestal qu'il s'est élevé.

En vérité, ils croient, ces hommes, que parce qu'ils regardent la mort d'un air ferme, ils croient que parce qu'un rayon d'intelligence s'est égaré dans leur organisation brutale, ils croient qu'ils ont droit à l'admiration et aux respects. Non! non! nous ne sommes passés bas placés que nous allions chercher dans le sang et dans la boue l'objet de nos hommages.

Et vous, Messieurs, est-ce donc devant un tel homme que votre raison s'inclinera!

J'en appelle à vous, philosophes qui avez raisonné sur les fondements de la certitude; à vous, magistrats, qui savez comment l'innocence peut périr quelquefois, vaincue par de fatales apparences; à vous tous qui résumez en vous toutes les illustrations de la France; dites-moi, Fieschi mérite-t-il votre confiance?

Oh non, ce ne sera pas sur la foi d'un tel misérable qu'une condamnation mortelle sera prononcée.

Une vive émotion se manifeste dans toute la salle, à la suite de cette brillante plaidoirie, et M^e Marie, en quittant la barre, est entouré par tous ses confrères, qui lui adressent les plus vives félicitations sur la nouvelle preuve qu'il vient de donner de son beau talent.

L'audience est reprise à quatre heures un quart.

La parole est à M^e Paillet, défenseur de Boireau.

M^e Paillet: Défenseur de Boireau, je dois, avant tout, adresser des actions de grâces à l'organe du ministère public, pour les paroles pleines d'humanité et d'indulgence que l'opposition de mon jeune client lui a inspirées. Toutefois, Messieurs, l'accusation est restée bien menaçante pour sa liberté et pour son avenir; et la défense si elle ne se fait pas illusion, peut espérer de votre justice un meilleur résultat.

Quelques mots d'abord de la personne même de l'accusé; car vous comprenez que la notice biographique d'un ouvrier jeune et obscur, ne saurait être ni bien longue ni bien intéressante. J'ai le droit de dire que les détails qu'elle comporte n'ont rien que d'honorable pour celui qui en est l'objet, rien qui ne doive le recommander à votre bienveillance particulière.

M^e Paillet raconte ici la vie modeste de Boireau, sa vie constamment honnête et laborieuse. Il a pu, jeune homme qu'il était, s'affilier à des sociétés secrètes, mais c'est un jeune homme de 20 ans. Ce qui n'est pas douteux dans ce procès, c'est la bonne conduite de Boireau continuée sans interruption pendant son séjour à Paris; ce sont ses habitudes laborieuses auxquelles tous les témoins ont rendu hommage dans cette enceinte, et qui ne se sont pas même démenties la veille de l'attentat.

Telle était sa vie simple et modeste, telle était sa vie de chaque jour, lorsque son nom s'est trouvé tout-à-coup mêlé d'une manière si déplorable à l'attentat du 28 juillet, à cet attentat qui, un instant, a couvert la cité d'un voile funèbre; à cette catastrophe si meurtrière, et au sein de laquelle cependant deux existences semblent avoir été miraculeusement conservées; celle du Roi, pour le salut de l'ordre social en France, et celle du coupable, afin que la main de la justice ne s'égarât point dans ses recherches, et que son œuvre pût s'accomplir. (Sensation.)

Boireau a-t-il coopéré sciemment à l'attentat? voilà toute la question du procès.

Je ne me suis pas dissimulé la gravité des charges qu'on lui oppose, je vous l'avoue franchement; car la franchise, je le pense, est la première condition d'une défense qui aspire à n'être pas tout-à-fait indignée d'une telle assemblée.

Examinons ces charges. Mettons d'abord à l'écart certaines circonstances qui pourraient embarrasser notre marche. Ainsi on a parlé des opinions républicaines de Boireau. Oh! Messieurs, vous y attachez peu d'importance: des opinions républicaines à vingt ans, cela se conçoit; mais cela n'a pas de conséquence. D'ailleurs les opinions républicaines, M. le procureur-général vous l'a dit, ne supposent pas une pensée d'assassinat; et entre les opinions politiques de quelques jeunes gens et l'attentat, il y a l'intervalle d'un abîme.

M^e Paillet déclare qu'il ne s'expliquera pas sur la coopération de Boireau au complot de Neuilly. Boireau proteste de son innocence.

Je n'ai qu'un mot à dire, continue M^e Paillet, sur ce funeste rapprochement, et c'est pour vous supplier d'oublier cet autre procès dont vous n'avez point à vous occuper, de n'avoir contre Boireau aucune présomption fâcheuse. S'il était possible que Boireau fût coupable dans cet autre procès, la juridiction ordinaire est là, il ne saurait y échapper.

Après avoir écarté de la cause toutes les circonstances qui y sont étrangères, M^e Paillet montre que Boireau a été constamment étranger à tous les préparatifs de l'attentat.

Ainsi, de l'aveu même de l'accusation, Boireau est complètement étranger à ces préparatifs essentiels sans lesquels on ne peut pas même comprendre ni la pensée du crime ni la possibilité de son exécution. Ce ne serait donc que dans les préparatifs qui touchent à la consommation du forfait que viendrait se placer la complicité de Boireau. Mais que je vous fasse remarquer une autre circonstance qui ne vous a point échappé. Boireau n'est jamais entré dans ce que j'appellerai les métamorphoses de Fieschi qui disait s'appeler tantôt Gérard, tantôt Bescher. Mais chose étrange et digne de remarque! C'est de la bouche de Boireau qu'est sorti pour la première fois le nom de Fieschi. Ainsi le 29 juillet, immédiatement après son arrestation, on demande à Boireau quelle est cette personne qui, quelques jours auparavant, s'était présentée à son domicile à minuit, demandant à partager sa chambre, il a répondu: « C'est Fieschi. » Le 1^{er} août on fait descendre Boireau à la Conciergerie, et là, en présence de ce quasi-cadavre, que la machine elle-même avait fait comme par une juste punition du ciel, il dit encore: « C'est Fieschi! » Voilà donc cet homme qui, s'il eût été coupable, aurait eu intérêt à dissimuler toute espèce de rapports, de communications avec Fieschi, qui le reconnaît. Rien ne le retient, et sa déclaration est confirmée par la suite.

M^e Paillet discute l'une après l'autre les charges de l'accusation. L'accusation a reconnu elle-même que s'il a assisté à la confection de la barre, il ignorait à quel usage elle était destinée. S'il a prêté un forêt à Fieschi, il ignorait également à quel usage il était destiné. Fieschi l'a dit et Suireau n'a démenti Boireau sur ce point, que dans une déclaration de beaucoup postérieure au 29 juillet.

Sa promenade à cheval sur le boulevard, dit M^e Paillet, constituait une preuve suffisante et complète de complicité. Mais si Boireau, lorsqu'il était avec ses co-accusés, se trouvait sous l'empire de l'influence qu'ils exerçaient sur lui, livré à lui-même, il n'obéissait qu'à ses propres impulsions. Il a consenti à monter à cheval pour aller sur le boulevard du Temple, pour s'arrêter au n^o 50; mais arrivé au boulevard St-Antoine, il a réfléchi, il a hésité, il a hésité, il a hésité, la crainte peut-être l'ont arrêté. Il a tourné bride. Enfin pour parler franchement, Boireau, dans toute sa conduite, a été jusqu'aux limites les plus reculées qui séparent le crime de l'acte que la loi ne peut atteindre.

M. le président se prépare à lever la séance.

M^e Paul Fabre, défenseur de Bescher: M. le président, je n'ai que quelques mots à dire.

M. le président: Vous avez la parole.

M^e Fabre présente avec autant de talent que de convenance de très courtes observations en faveur de Bescher. Il demande à la Cour de ne pas seulement acquitter Bescher, mais il la supplie de motiver son arrêt de telle sorte que l'ombre seule d'un soupçon ne puisse pas même planer sur son client. C'est la seule réparation qu'il demande pour une détention préventive aussi longue et aussi injuste.

MM. les pairs se lèvent et se disposent à quitter l'audience. Fieschi parle avec vivacité à M^e Parquin.

M^e Parquin: Je supplie la Cour de m'accorder demain la parole une demi-heure avant le ministère public.

M. le président: Vous aurez la parole.

A six heures moins un quart l'audience est levée, et renvoyée à demain midi.

Nota: Il paraît que la Cour est décidée à terminer les débats dans l'audience de demain. On présume que Fieschi prendra la parole immédiatement après les répliques. Nous devons prévenir nos lecteurs qu'en supposant même que l'audience se prolongeât pendant une partie de la nuit, nous en rendrons compte dans notre Numéro du lendemain, sauf le retard inévitable dans la distribution du journal.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASS. D'ILLE-ET-VILAINE. (Rennes.)

(Présidence de M. Potier, conseiller.)

Audience du 6 février.

VIOLENCES GRAVES EXERCÉES PAR DEUX GENDARMES. — TENTATIVE DE MEURTRE. — CONDAMNATION.

Nous ne sommes plus au temps de la chevalerie errante, à ces temps si regrettables où de nobles paladins frappaient de grands coups d'épée sur le pauvre peuple qui les leur a bien rendus depuis. Les arrogans paladins ont été remplacés par les bons gendarmes, autres redresseurs de torts et de grande route, qui ne relèvent plus uniquement de Dieu et de l'épée, mais qui ont encore à rendre compte à des chefs sévères, à MM. les gens du Roi et aux Tribunaux du royaume.

C'est pour avoir méconnu ces vérités essentielles, que les deux gendarmes Jeanne et Launay, de la résidence de Gennes, arrondissement de Vitry, comparaissaient devant la Cour d'assises. Tous deux, oubliant et leurs instructions et le respect que l'on doit à la liberté individuelle, voulurent forcer à les accompagner à Guillé, d'abord Pierre Porée, qu'ils rencontrèrent sur la route de La Guerche, à leur résidence, puis la veuve Douin, voyageant sur la même route, en compagnie de Julien Perche, son frère; puis enfin Julien Perche lui-même, qui, voyant la violence exercée contre sa sœur, essaya d'opposer quelque résistance. C'était un dimanche soir, le 20 septembre dernier; les cabarets étaient pleins, suivant notre bonne habitude bretonne. Julien Perche en rendit grâce à Dieu. Il se réclama du cabaretier Samson et de tous les buveurs qui étaient chez lui, et le bon nombre et le bon droit aidant, il fut relâché ainsi que sa sœur. Quant à Porée, qui leur était inconnu, il lui fallut, malgré ses protestations, continuer d'accompagner les gendarmes.

Ils le traitèrent de chouan; il leur répondit que lui ni aucun membre de sa famille n'avait chouanné; et pour le leur prouver, arrivant vers les dix heures et demie en face du cabaret Chevrollier, à Availles, commune voisine de celle où il demeure, il proposa à son tour aux gendarmes Jeanne et Launay de se réclamer du maître de la maison et de ceux qui s'y trouvaient. Les gendarmes rejetèrent cette offre et voulurent qu'il continuât de marcher avec eux jusqu'à Guillé. De là, vive altercation, dont quelques cris furent entendus des personnes qui buvaient chez Chevrollier. On ouvrit la porte; Sabin, Guestron et Lesur sortirent sur le seuil. Porée, encouragé par leur présence, repoussa le gendarme qui le tenait au collet, et se laissa tomber sur la grande route. Il reçut du gendarme Launay un coup de crosse de fusil et quelques autres coups sur la tête; mais inébranlable dans sa résolution, il dut dire qu'il n'irait pas plus loin, dût-on le tuer. On l'a trouvé plus tard la tête tout en sang! Et ces excès n'étaient encore que le prélude de ceux qui allaient suivre.

Sabin, soit qu'il eût reconnu ou non la voix de Porée, dit qu'on ne devait pas ainsi assommer un homme. Cette parole fut entendue de l'un des gendarmes, de Jeanne. La nuit était noire; Chevrollier, inquiet du bruit qui se faisait sur la route, avait refermé la porte de son cabaret sur ceux qui étaient sortis. Jeanne, suivant l'acte d'accusation, dut en ce moment s'avancer sur le groupe curieux et bavard, poursuivre Sabin, le frapper du bout de sa carabine au moment où il escaladait l'échelier du jardin de Chevrollier, le renverser du coup, et malgré les supplications de ce malheureux, lui lâcher à bout portant son coup de feu. Une balle lui entra près du creux de l'aisselle, immédiatement au-dessous du grand pectoral, traversa l'omoplate et sortit au-dessous de l'épine de ces os, qu'elle brisa en un grand nombre d'esquilles. Aux cris de Sabin, et après le départ du gendarme, Guestron vint relever son camarade, et l'emmena dans une maison, à quelque distance, où les premiers soins lui furent donnés.

Cependant, toujours d'après l'acte d'accusation, Jeanne revint sur la route retrouver Porée, et dut dire à ce dernier: « Maintenant qu'en voilà un de crevé, je vais recharger pour toi... ou bien marche avec nous. » Ce propos atroce, Porée à la vérité ne l'a pas entendu; ce sont les personnes renfermées chez Chevrollier qui le rapportent; mais si Porée ne l'a pas entendu, bien plus proche de Jeanne, et quoi qu'il lui fut adressé, rien d'étonnant; c'est vers ce moment qu'il a dû perdre connaissance, à la suite des mauvais traitements qu'il avait essuyés.

Pour leur justification les gendarmes disent que, traversant un pays agité naguère par la guerre civile, et où se trouvent encore des réfractaires cachés, ils ont dû s'informer des personnes qu'ils ont trouvées sur la grande route; qu'ils ont relâché la veuve Douin et son frère aussitôt que ces particuliers se sont fait connaître; que Porée s'est rendu suspect parce qu'ayant pris, faute de papiers, l'engagement de les accompagner jusqu'à Guillé, il avait cherché à leur échapper près du cabaret de Chevrollier, en fuyant par la route qui conduit à La Selle; qu'une lutte s'était engagée entre Launay et lui; qu'à ses cris, quatre ou cinq hommes étaient sortis du cabaret et les avaient assaillis, dans l'intention de délivrer le prisonnier; enfin, qu'on les avait mis dans la nécessité de se servir de leurs armes pour leur propre défense. A l'appui de ce système, ils produisent un

procès-verbal qu'ils ont dressé le lendemain de l'événement, et des certificats constatant que Launay porte une contusion au front, des excoriations sur toute la figure, et une blessure au genou qu'il s'était faite en tombant dans la lutte, et au moment d'être désarmé. Avant de faire feu, Jeanne aurait répété par trois fois : « Retirez-vous ou je tire ! » Mais malgré ces avertissements, les agresseurs se seraient écriés : « Foncez, foncez ! ils ne sont que deux, il faut leur en faire trois ! »

D'après ces indications, des poursuites furent d'abord dirigées contre Sabin, Guestron, Lesur, Chevrolier, et tous ceux qui se trouvaient dans le caharet de ce dernier ; mais la justice ne tarda pas à s'apercevoir qu'elle faisait fausse route : les rôles changèrent : Du banc des accusés, les prévenus passèrent sur celui des témoins, et d'accusateurs, les gendarmes furent transformés en accusés. Dès lors aussi, les faits obscurs s'éclaircissent, ils concordent avec ceux positivement appris par l'instruction, et la vérité éclata.

M. Lemeur, substitut de M. le procureur-général, dans un réquisitoire qui a duré plus d'une heure et demie, a fait ressortir avec force et clarté ces charges accablantes pour les accusés. Après un éloge mérité du corps de la gendarmerie et des services éminents qu'il a rendus dans les départemens de l'Ouest, il insiste près du jury pour qu'un verdict de condamnation en retranche deux hommes auxquels on n'avait eu rien à reprocher jusqu'alors, il le reconnaît ; mais qui, dans cette circonstance, ont manqué à leurs premières obligations comme gendarmes, et aux devoirs les plus sacrés de leur profession.

M^e Bodin, défenseur des accusés, est parvenu avec habileté à jeter de l'incertitude sur un grand nombre de faits accessoires.

MM. les jurés ont répondu : « Oui, Pierre-Maurice Jeanne s'est rendu coupable d'une tentative qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. — Non, René Launay ne s'est point rendu coupable du même fait, non plus que de coups et blessures sur le sieur Porée. — A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de Jeanne. »

La Cour a ordonné la mise en liberté du gendarme Launay, et condamné Jeanne en six années de reclusion et aux frais.

COUR D'ASSISES DU NORD. (Douai.)

(Présidence de M. Leroux de Bretagne.)

Audience du 8 février 1836.

AFFAIRE DE L'ABBAYE-DE-LOOS.

La maison centrale de Loos a encore fourni aux dernières assises un ample contingent : trois condamnations capitales, prononcées il y a un an, n'ont pas effrayé des malheureux qui se livrent au crime avec une légèreté et une insouciance que l'on conçoit à peine. La vie de leurs gardiens, de leurs infirmiers, de leurs camarades, la leur même est pour eux chose fort peu sérieuse, qu'ils jouent pour le moindre motif, un châtimement, par exemple, un rapport défavorable, le plus souvent par caprice. Et, disons-le, le régime de Loos est pour un grand nombre de détenus tellement insupportable, qu'à leurs yeux le bague est la terre promise; aussi connaissent-ils le chemin qui y mène. Ils vous diront en habiles criminalistes quel méfait conduit à Brest, quel autre à l'échafaud; ils feront leur choix et connaissent la limite qu'il faut atteindre dans le crime, et qu'il ne faut pas dépasser; ils aiguïseront leurs couteaux en conséquence, et frapperont des coups dont ils auront mesuré la gravité pénale. Ils confesseront ensuite leur crime avec un cynisme déplorable, et si devant le jury ils parviennent à faire écarter la circonstance aggravante de préméditation, et qu'une condamnation perpétuelle les frappe au lieu de l'échafaud qu'ils avaient mérité, ils seront heureux, ils triompheront, ils iront au bague! Le bague, dans la maison centrale de Loos, est une prime donnée à l'assassin, à l'incendiaire.

Deux tentatives d'assassinat ont été soumises au jury de cette session; elles sont presque identiques dans le motif qui les a dictées, dans leurs moyens d'exécution et dans leur résultat. Il nous suffira d'en rapporter une pour les faire connaître toutes deux.

Fontaine est assis au banc des accusés; c'est un jeune homme de 22 ans environ, de petite taille, mais d'une constitution robuste; sa tête est grosse; ses traits durs et fortement accentués; ses yeux petits et pleins de vivacité, accusent un caractère entreprenant et déterminé. Le 8 septembre dernier, vers 6 heures et demie du matin, Fontaine était immobile, ses mains dans les poches de son pantalon, au milieu d'un corridor obscur, appelé la Forêt Noire : un gardien allait passer auprès de lui suivi d'un détenu d'un âge assez avancé; il retourne par hasard sur ses pas, et le détenu seul suit toujours la même direction, se rendant au préau, quartier destiné aux vieillards. A peine est-il à quelque distance de Fontaine, que ce dernier se précipite sur lui, et lui porte dans le dos un coup d'un instrument piquant et tranchant (une branche de ciseaux longue et effilée) qui reste dans la plaie; aux cris du vieillard, quelques détenus accourent, et Fontaine qui n'a pas pu réitérer ses coups, faute d'arme, n'a plus qu'à se rendre à la geôle, où il arrive bientôt demandant des effets pour aller au cachot, parce que, dit-il, il vient de frapper un camarade.

Les dépositions des témoins entendus à l'audience, viennent confirmer ces faits; il résulte des débats que Fontaine était dominé par l'idée fixe de sortir de l'abbaye-de-Loos; l'un de ses co-détenus l'avait entendu dire qu'il ferait volontiers un mauvais coup pour arriver à ses fins, et, on l'avait vu dès long-temps façonner l'instrument de son crime.

Fontaine avait été reconnu coupable de tentative d'homicide sans préméditation, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Le malheureux ne voulait pas autre chose.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

M. Degeorge, gérant du Propagateur du Pas-de-Calais, auquel a succédé le Progrès, comparait le 10 février devant la Cour d'assises du Nord (Douai), jugeant sans jury, comme prévenu d'avoir rendu un compte infidèle et de mauvaise foi de l'audience du 5 novembre, où fut jugée l'affaire de l'Echo du Nord, en alléguant que M. Pillot, substitut du procureur-général, qui soutenait la prévention, avait déclaré qu'il partageait les principes développés par M^e Charles Ledru, défenseur du prévenu, et en attribuant ainsi au ministère public des paroles et des principes qui ne lui appartenaient pas. Il faut remarquer que le Propagateur du Pas-de-Calais avait emprunté cette allégation à une brochure, publiée depuis l'audience par M. Leleux, gérant de l'Echo du Nord, et contenant la relation des débats de son procès.

M. Pillot a soutenu lui-même la prévention dirigée contre M. Degeorge, et a déclaré que ses paroles avaient été dénaturées, qu'il n'avait pas donné son assentiment à la doctrine de la défense sur l'inviolabilité royale.

M^e Charles Ledru, défenseur de M. Degeorge, a soutenu en fait que le compte-rendu était exact. En droit, il a pris et développé des conclusions tendant à ce que la Cour se déclarât incompétente par le motif surtout qu'on ne peut considérer l'article incriminé comme le compte-rendu d'une audience, et que dès-lors il s'agit d'un délit de presse qui doit être soumis au jury.

Après un quart-d'heure de délibération, la Cour, présidée par M. Leroux de Bretagne, attendu que l'article incriminé n'est pas un compte-rendu, s'est déclarée incompétente, et a renvoyé M. Degeorge des fins de la plainte.

— Le Tribunal de Chatelleraut a rendu un jugement longuement motivé, par lequel il a refusé d'admettre les gendarmes au serment supplétif.

— M. de Latournelle, substitut du procureur-général à Lyon, qui a assisté M. Martin (du Nord) dans le procès d'avril, vient de recevoir la décoration de la Légion-d'Honneur.

— On écrit de la Rochelle, 9 février :

« Hier, un événement tragique est venu troubler la tranquillité ordinaire de notre ville. Un sergent du 58^e de ligne, amoureux de la fille du maître tailleur de la compagnie de canonniers sédentaires, avait formé contre elle un sinistre dessein. Embusqué derrière une porte, il l'attendit, et, au moment où elle descendait de sa chambre, lui porta un coup de sabre-poignard, qui, après avoir percé les vêtements, vint effleurer les côtes. Aux cris de la jeune personne, on s'empressa d'accourir et de se saisir de ce furieux, qui déjà tournait son arme contre lui-même. On dit qu'il n'a pas toujours toute sa tête, et on attribue son exaspération à une sombre jalousie, le père de la jeune fille lui préférant un sergent de sa compagnie. On pense que la blessure ne sera pas dangereuse. Le coupable a été transféré à la prison militaire. »

— Un jeune homme des environs de Chartres s'est donné la mort ces jours derniers en se tirant un coup de pistolet à la tempe, dans le bois des Buissons. Il s'était appuyé contre un chêne au pied duquel le cadavre a été trouvé, car on a remarqué sur l'écorce de cet arbre une trace que l'on croit avoir été produite par le projectile d'une arme à feu.

On assure que le cerveau de ce jeune homme était malade depuis long-temps. Il explique lui-même les causes de cette maladie dans un billet tracé au crayon, qui pourra faire juger de l'état moral de ce malheureux.

O vous qui retrouverez mon malheureux cadavre, sachez que je suis un malheureux jeune homme qui, pendant l'espace de quatre ans à peu près, a pratiqué la doctrine de Jésus-Christ avec le plus grand zèle, et que je n'ai jamais éprouvé tant de consolation que dans cette pieuse pratique. Mais par un mal aussi grand qu'il est déplorable, je me suis laissé séduire par les affreuses maximes de nos impies modernes, sans avoir assez de force pour combattre leurs objections; et voilà ce qui m'a plongé dans le malheur. Je demande sincèrement pardon à tous les bons chrétiens du scandale que je vais causer parmi eux. Je remercie surtout M. le curé de.... des bons conseils qu'il m'a donnés; heureux si j'avais pu les mettre en pratique; je ne serais pas où j'en suis. Je prie aussi mes parents de me pardonner les peines et les chagrins que ma mort va leur causer; j'aurais bien désiré de vivre pour eux; mais le poids de mon affliction est si grand, que je ne puis survivre à ma douleur.

— Le 10 février, le pavé de la ville de Troyes retentissait d'un bruit inaccoutumé. Un long cortège de sept voitures des messageries royales se dirigeait à grande course par la route de Clairvaux. Chaque voiture était occupée par neuf gardes municipaux destinés à escorter les détenus politiques qui vont être transférés ailleurs. M. Trélat continue à résider dans la ville de Troyes : le quartier qu'il s'est choisi s'appelle le Cloître, silencieux et solitaire comme son nom l'indique. Les habitans des maisons voisines peuvent voir de leurs fenêtres le détenu politique occupé à tailler ses rosiers.

— Ces jours derniers, dans une commune de l'arrondissement de Troyes, une femme ayant été trouvée morte dans un puits, on crut d'abord à un suicide; mais il paraît qu'un crime horrible avait été commis, là où l'on n'avait vu d'abord qu'un malheur à déplorer. Les magistrats se sont transportés, et le lendemain la maison d'arrêt se refermait sur le mari, les enfans et le gendre de la victime. Cette affaire semble donc destinée à réveiller les affreux souvenirs des parricides Oudin, jugés aux assises de Troyes, en 1834.

PARIS, 12 FÉVRIER.

— Par ordonnance royale du 8 février ont été nommés :

Substitut du procureur de Roi près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Déterville-Desmottiers, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Fayolle, décédé;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de la Seine, M. Jules Coppeaux, avocat à la Cour royale de Paris;

Juge au Tribunal d'Angoulême (Charente), M. Villars, substitut près le même Tribunal, en remplacement de M. Second, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de Châteauroux (Indre), M. Faquet-Chezeau, substitut près le même siège, en remplacement de M. Adam, démissionnaire;

Substitut près le Tribunal de Châteauroux, M. Bailléhache, substitut à Cosne;

Substitut près le Tribunal de Cosne (Nièvre), M. Mater (Etienne-Alphonse), avocat;

Substitut près le Tribunal de Remiremont (Vosges), M. Moreau (Joseph-Henri), avocat, en remplacement de M. Friry, démissionnaire;

Juge au Tribunal de Périgueux (Dordogne), M. Deiche, juge d'instruction à Etampes, en remplacement de M. Fournier, décédé;

Juge au Tribunal de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Delattre, juge-suppléant au même Tribunal, en remplacement de M. Bachelet, décédé.

— Par ordonnance du même jour, ont été nommés :

Substitut près le Tribunal d'Aubusson (Creuse), M. Rousseau (Marie-Alfred), avocat audit siège, en remplacement de M. Blanchard, démissionnaire;

Substitut près le Tribunal de Rochefoucault (Haute-Vienne), M. Reger, avocat à Condom, en remplacement de M. Lezaud, appelé à d'autres fonctions;

Substitut près le Tribunal de Chambon (Creuse), M. Boissier (Jacques-Louis-Eugène), avocat audit siège, en remplacement de M. Aubusson-Soubrebest, nommé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Tulle.

— Par ordonnance royale du 9 février ont été nommés :

Président de chambre à la Cour royale de Douai, M. Lambert, avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Marescaille de Courcelles, admis à la retraite;

Avocat-général à la Cour royale de Douai, M. Seneca, procureur du Roi à Arras;

Juge d'instruction au Tribunal d'Etampes (Seine-et-Oise), M. Grattery (Laurent-Pierre), avocat démissionnaire, en remplacement de M. Deiche, nommé juge à Périgueux;

Substitut près le Tribunal d'Angoulême (Charente), M. Pellet, substitut à Barbezieux, en remplacement de M. Villars, nommé juge;

Substitut près le Tribunal de Barbezieux (Charente), M. Boucherie, avocat.

— La querelle qui divisa, en 1826, les avoués et les avocats de

Versailles, sur la question du privilège de la plaidoirie, a reparu aujourd'hui devant la 1^{re} chambre de la Cour royale. Après la plaidoirie de M^e Delangle, qui a combattu, pour MM. Duplaisset, Torteru et Meslin, les deux jugemens du Tribunal de Versailles, qui ont donné gain de cause à M. Ploix, avoué; ce dernier a présenté personnellement ses moyens au soutien de ces jugemens. La cause a été continuée à huitaine pour les conclusions de M. Delapalme, avocat-général.

— La Cour de cassation (section criminelle) avait encore à s'occuper de neuf pourvois formés sous la restauration, contre neuf arrêts de différentes Cours, qui avaient décidé que les peines portées par le règlement de 1723, ne pouvaient être appliquées contre les individus vendant des livres sans brevet. Après le savant rapport de M. le conseiller Rives, et le réquisitoire de M. le procureur-général Dupin, qui a conclu au rejet des pourvois, attendu l'abrogation du règlement, la Cour a délibéré trois heures, et continué son délibéré à demain. Nous rendrons compte de l'arrêt à intervenir et du réquisitoire de M. le procureur-général.

— La 5^e chambre a rendu ce matin un jugement qui a son importance pour les personnes citées devant les juges-de-peace.

Le sieur Eudeline avait obtenu au premier arrondissement de Paris, un jugement par défaut contre le sieur Nouchelt, qui avait condamné ce dernier à payer 100 fr. Ce jugement est signifié le 26 novembre 1835, et c'est seulement à la date du 30 que Nouchelt y a formé opposition; mais le 29 était un jour férié.

Néanmoins, le Tribunal a déclaré l'opposition non recevable en se fondant sur ce que le délai de trois jours réglé par le Code de procédure était absolu, et que Nouchelt aurait pu d'ailleurs obtenir du juge-de-peace une cédule pour autoriser à former son opposition le 29 novembre.

Cette décision est conforme à la jurisprudence adoptée par le Tribunal.

— M. Modini, fumiste, demandait ce matin, devant la 5^e chambre, à M^{me} la duchesse d'Aumont, mandataire générale de son mari, 197 fr. pour travaux exécutés dans l'un de ses hôtels.

M^{me} la duchesse d'Aumont ne pouvait pas nier la vérité des travaux, mais elle soutenait que le sieur Modini, auquel elle n'avait rien ordonné, s'était, avec ses ouvriers, introduit de vive force dans l'hôtel; que c'était malgré les efforts du portier.... pardon, j'ai voulu dire du concierge, et même du commissaire de police, que Modini avait franchi les escaliers et s'était installé sur les toits avec cordes, échelles, etc. Ce petit combat n'aurait duré que six jours, juste le double de la bataille de juillet.

M^e Boudet, dans l'intérêt de Modini, a fait ressortir l'in vraisemblance de cette défense, et malgré les efforts de M^e Thorel-Saint-Martin, le Tribunal a condamné M^{me} la duchesse d'Aumont, *es-noms*, à payer 160 fr. au sieur Modini pour le prix de ses travaux. La duchesse a en outre été condamnée aux dépens. Gare que l'accessoire n'emporte le principal!

— M. de Nugent, ancien gérant responsable du journal le *Revenant*, vient d'être renvoyé devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise, sous la prévention d'offenses envers la personne du Roi, d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, d'outrage aux bonnes mœurs, et d'offenses envers un membre de la famille royale, comme auteur de deux chansons, intitulées, l'une *le Roi de leur choix*, et l'autre, *le Philppoire Dagobert*.

— M. Dumont (Loup-Leu-Luc), ex-employé dans les droits réunis, aujourd'hui pensionné de l'Etat, se présente tout courroucé devant le Tribunal de police correctionnelle : *Polisson, polisson...* marmote-t-il tout bas.

M. le président : Expliquez votre plainte.

M. Dumont : Et mes dommages-intérêts à 1 fr. 90 c. Voici le fait. Le mois dernier, je me résolvis à aller au spectacle. Je prends donc un omnibus, ci 30 c.; arrivé en face le théâtre de l'Ambigu, je trouve le jeune polisson, pardon Messieurs, le jeune polisson ici présent et qui m'offre une contre-marche. Je me résolvis de l'acheter au prix de un franc; ci 1 fr. 30 c. J'entre, ou plutôt je n'entre pas, attendu que ces Messieurs du contrôle me font observer que la contre-marche est appartenante au théâtre du Palais-Royal et non de l'Ambigu. Je pensais qu'il y avait erreur de la part du jeune polisson, pardon Messieurs... et je me résolvis de nouveau d'aller à ce théâtre. Je pris l'omnibus, ci 1 fr. 60 c... Avanie sur avanie, Messieurs. Là encore on me met à la porte, attendu que la carte était fautive, et je fus même obligé d'avoir des explications fort désagréables avec l'autorité. Alors je reprends vite un omnibus, 1 fr. 90 c., (les 1 fr. 90 c. réclamés); et je retrouvai mon polisson, pardon Messieurs, qui avait acheté 20 bâtons de sucre d'orge.

Le prévenu : Oui, même que vous m'en avez pris deux.

M. Dumont : Oui, jeune homme, pour ma famille; c'était bien le moins, je présume; mais on peut défalquer dix centimes.

Le prévenu déclare en pleurnichant, qu'il avait trouvé la contre-marche à la porte du théâtre. Le Tribunal n'en croit rien; mais attendu qu'il a agi sans discernement, le petit polisson est rendu à sa maman.

M. Dumont : Il mourra sur l'échafaud.

— Le sieur Tardif est cité aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'ouverture d'un théâtre non autorisé. Le sieur Tardif fait défaut et le Tribunal ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

M. l'avocat du Roi expose que le sieur Tardif a déjà été condamné le 26 septembre dernier par le Tribunal de police correctionnelle de la Seine à un mois de prison et à 1,000 fr. d'amende pour avoir donné, sans autorisation, des représentations dramatiques dans la salle de spectacle de la rue des Guillemites. 2 : cependant le lendemain même de cette condamnation, le sieur Tardif a commis le même délit, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par le commissaire de police, et conçu en ces termes :

« Etant entré dans la salle de spectacle, nous l'avons trouvée remplie aux trois quarts de spectateurs. Avant compté les personnes qui y étaient, nous avons reconnu qu'elles étaient au nombre de 120, dont moitié au parterre et moitié à la galerie. Trois acteurs étaient sur la scène et jouaient la pièce du répertoire des Variétés, intitulée *l'Ours et le Pacha*. La salle était éclairée par un quinquet à huit becs, suspendu au plafond et la rampe garnie de huit quinquets. Il n'y avait qu'un violon à l'orchestre : la scène était ornée de décors. Le sieur Tardif nous dit que comme le jugement rendu contre lui la veille ne lui avait pas été signifié, il avait cru pouvoir encore donner une représentation dramatique. »

M. l'avocat du Roi conclut à l'application de la loi, et le Tribunal, attendu la récidive, condamne le sieur Tardif par défaut à 3 mois de prison et à 1500 fr. d'amende.

— L'instruction criminelle, dirigée contre M. le lieutenant-colonel du 46^e régiment de ligne, est terminée. On se rappelle que cet honorable officier alla spontanément déclarer lui-même au commissaire de police la scène tragique dont son domicile venait d'être le théâtre. L'autorité militaire, informée de cette catastrophe, a jugé utile de faire procéder à une information régulière; et cependant M. le lieutenant-général a permis à M. le lieutenant-colonel de rester

en liberté et n'a pas exigé que son nom figurât sur les registres d'écris de la prison militaire de l'Abbaye.

L'instruction étant terminée, le jugement aura lieu sous peu de jours. La composition du Conseil de guerre sera changée. Trois colonels doivent, aux termes de la loi, faire partie des juges ; en conséquence, le sous-officier et le sous-lieutenant, qui siègent dans les affaires ordinaires, disparaîtront devant la double épaulette de l'inculpé, qui comparaitra sous l'accusation d'une double tentative d'homicide volontaire sur la personne de sa femme et de son beau-frère.

On annonce que M. le lieutenant-colonel présentera lui-même ses moyens de défense. Néanmoins, il sera, pour la forme, assisté d'un conseil ou défenseur.

C'est par erreur qu'un journal a annoncé que l'affaire des sous-officiers du 14^e régiment de ligne, accusés d'un attentat ayant pour but le renversement du gouvernement du Roi, serait jugée aujourd'hui devant le Conseil de guerre. Pesquy, principal accusé, n'est point officier, mais bien sergent, ainsi que l'avait dit d'abord la Gazette des Tribunaux ; il a pour co-accusés les sieurs Bourdelot, et Cacaull, sous-officiers comme lui ; les nommés Dury, Caillet, Frénoy et Jaquin, caporaux et jeunes soldats sont poursuivis comme complices des faits imputés aux trois sous-officiers.

Quoique cette procédure ait déjà été instruite par l'autorité civile judiciaire, il paraît qu'elle présente quelques complications qui ont déterminé M. le lieutenant-général comte Pajol à ordonner un supplément d'instruction. Dans cet état, on ne peut prévoir quand aura lieu le jugement de cette affaire, qu'on peut considérer comme un épisode de cette ramification d'associations secrètes qui avaient pénétré dans les régiments de l'armée.

M. le lieutenant-général, pour abréger le travail et les délais, a nommé M. de Raucourt, lieutenant du 6^e de ligne, substitut-adjoint près le commandant-rapporteur du 2^e Conseil de guerre.

Farcy dit Doré a été déjà condamné pour vol, à plus de 20 années d'emprisonnement par divers jugemens, et il n'est pas encore entièrement libéré de ces condamnations. Pour mieux se soustraire

aux regards de la police, il a pris un domicile dans l'une des rues de Vaugirard, sans jamais demeurer plus de six heures au même lieu. Néanmoins, M. Busco, commissaire de police de cette résidence, a fait saisir ce vagabond. Il avait sur lui, cachées dans un mouchoir, 13 fausses-clés et une montre d'homme en or.

— Condamné deux fois aux travaux forcés, pour fabrication de fausse monnaie, Mercier, demeurant rue de l'Hôtel-de-Ville, après avoir subi trente-six ans de galères, obtint de la clémence royale la remise du restant de sa peine, il y a six à sept mois. Ce matin, les agents du service de sûreté, sous la direction de M. le commissaire de police Jennesson, ont arrêté de nouveau ce même individu, qui est encore inculpé de fabrication et d'émission de fausses monnaies.

— Depuis samedi dernier, on remarquait dans la maison, n° 24, rue Jean-Pain-Mollet, l'absence du sieur Rousseau, jeune homme de 21 ans. Quelqu'un déclara que ce jour-là Rousseau avait porté chez lui un boisseau de charbon, et que depuis ce moment il ne l'avait pas vu reparaître. Averti de cette circonstance, son père en donna aussitôt avis à M. le commissaire de police Blavier, qui se rendit sur les lieux pour y faire ouvrir la porte de la chambre du jeune Rousseau, située au 6^e étage. Là on découvrit le cadavre de ce malheureux asphyxié depuis plusieurs jours, sans qu'il eût été possible de connaître d'une manière bien précise les causes de cet acte de désespoir. Les funérailles ont eu lieu hier, et 5 à 600 personnes suivirent le corbillard du défunt, qui passait pour un chaleureux partisan des opinions républicaines. Au nombre des assistans, on apercevait, non sans étonnement, un capitaine de la garde nationale revêtu de son uniforme, avec ses épaulettes et son hausse-col agrafé, comme si cet officier eût été commandé pour un service public.

— Le Parlement d'Angleterre est saisi d'un singulier erratum à la loi portée l'année dernière pour modifier les dispositions les plus rigoureuses du Code pénal anglais. On avait supprimé la peine de mort prononcée par les anciennes lois, contre le vol des lettres et le sacrilège, mais on avait oublié de comprendre ces crimes dans la nouvelle classification ; en sorte qu'ils seraient restés impunis. Cette lacune a été remarquée par lord Denman, chief-justice (grand juge).

Le comte de Shaftesbury a proposé en son nom, d'infliger aux crimes de sacrilège et de soustraction de lettres, la peine de la transportation à vie ou à temps pendant sept années au moins. Les juges auront la faculté de réduire la peine à trois ans de prison.

— Il est défendu à Londres, par règlement de police, de vendre dans les boutiques de petits gâteaux et autres pâtisseries légères le dimanche, passé dix heures du matin, sous peine d'amende et même d'emprisonnement jusqu'à ce que l'amende soit payée.

Plusieurs pâtisseries du quartier de Lambeth ont été cités pour cette infraction au jour du Sabbat, si religieusement observé par les Anglais et les Américains des Etats-Unis, devant le bureau de police d'Union-Hall. Un vieux pâtissier, nommé Smith, était convaincu, par la déclaration non contestée d'un agent de police, d'avoir vendu dans sa boutique, à un artisan qui menait sa famille à la promenade, quelques friandises pour ses enfans.

M. Smith : En vérité je ne comprends rien à votre loi ; je puis vendre à mes pratiques des tartes, des flans et même des pâtés au risque de leur donner des indigestions, et vous ne permettez pas aux malheureux parens de régaler leurs enfans avec de petits gâteaux !

Le magistrat : Les réglemens et la religion ne permettent le jour du Sabbat que les œuvres de nécessité et de charité.

M. Smith : Mais il y a nécessité pour moi de vendre mes petits gâteaux, et charité pour les petits enfans à qui ils font tant de plaisir.

Le magistrat : Je vous dispenserai cette fois de l'amende si vous prenez l'engagement de ne plus vendre de pâtisseries légères les jours fériés après dix heures du matin, c'est-à-dire, dès que l'office divin sera commencé dans tous les temples anglicans.

Le pâtissier a fait cette promesse avec beaucoup de répugnance, et a dit en se retirant : « Encore si c'était après dix heures du soir !... Il n'y a pas plus de péché à vendre les petits gâteaux qu'à les manger. »

Les autres pâtisseries qui n'ont pas comparu seront réassignés.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

CONVERSION DE LA DETTE ÉTRANGÈRE DE L'ESPAGNE.

Les commissaires nommés par le gouvernement espagnol, pour la Conversion de la dette étrangère de l'Espagne, préviennent les porteurs des différentes valeurs dont cette dette est composée, qui n'en auraient pas encore opéré l'échange contre de nouveaux titres, que la conversion restera ouverte à Paris, et à Londres jusqu'au 15 février prochain, après laquelle époque elle sera fermée, et le gouvernement espagnol aura à déterminer ultérieurement la marche à suivre à l'égard des anciens titres, coupons et billets de primes qui resteraient encore en circulation.

Londres, 27 janvier 1836. Signé : P. J. DE ZULUETA, E. PAREJA.

Les commissaires de S. M. C., à Paris, s'empresstent de transmettre l'avis ci-dessus à la connaissance du public français.

Paris, le 29 janvier 1836.

Signé : MAURY PLEVILLE, MANUEL DE LLANO PONTE.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Grandidier, qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris, le 6 février 1836, enregistré, il a été déposé : 1^o l'un des 98 originaux d'un acte sous signatures privées fait à Paris, les 10 décembre 1835 et 30 janvier 1836, portant la mention suivante : enregistré à Paris, le 10 février 1836, folio 169, recto cases 4, 5 et 6, reçu 5 fr. 50 c., 10^e compris, signé Chambert ; 2^o l'un des 98 originaux d'un autre acte sous signatures privées fait à Paris, les 10 décembre 1835 et 30 janvier 1836, portant la mention suivante : « Enregistré à Paris, le 10 février 1836, folio 169, verso case 7, reçu 5 fr. 50 c., 10^e compris, signé Chambert. » Lesdits actes entre M. JEAN-BAPTISTE PARRY, ancien notaire, directeur-général de la Banque philanthropique, demeurant à Paris, rue de Provence, 26, et les commanditaires dénommés auxdits actes, contenant des modifications aux statuts de la société établie à Paris, sous le nom de Banque philanthropique, sous la raison PARRY et C^e, par acte passé devant M^e Grandidier, notaire à Paris, le 13 juillet 1833, enregistré.

Sous l'art. 1^{er} du premier acte sous seing privé, ci-dessus énoncé, il a été dit que sous le nom de Banque Philanthropique, il était formé pour quatre-vingts ans, qui ont commencé à courir du 1^{er} juillet 1833 (époque de l'établissement de la société) entre les contractans et tous ceux qui adhéreraient auxdits statuts, une société en commandite dont la signature et la raison sociale sont PARRY et C^e, et dont le siège est à Paris hôtel de la Direction générale.

Par l'art. 2, il a été dit que la société avait pour objet trois espèces d'assurances mutuelles, mais distinctes savoir : une caisse de provision, une caisse dotale, une caisse de survie.

La société s'est réservée d'adopter à ses opérations par un chapitre additionnel et quand elle le jugera convenable d'autres combinaisons d'assurances sous les dénominations suivantes : Caisse de pensions

viagères et Caisse de placements en rentes sur l'Etat.

Il a été dit ce qui suit sur le titre I, chapitre I, intitulé capital social :

Art. 72. Les fonds des souscripteurs qui, à partir de ce jour, sont versés dans la caisse de la banque philanthropique, nécessitent la création d'un capital de garantie supérieur au fonds social déjà existant. En conséquence, le capital primitif est élevé à la somme de 150,000 fr. représentée par 300 actions de 500 fr. chacune. Ces actions forment deux séries : la première comprend les 100 premières actions, divisées chacune en 5 coupons de 1,000 fr. l'un ; la seconde série se compose des 200 dernières actions, qui ne seront émises qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ; ces 200 actions ne seront payables que par cinquièmes. Le premier cinquième seul devra être versé à la délivrance du titre ; les autres quatre cinquièmes ne seront exigibles qu'au fur et à mesure des besoins. Ces 200 actions de la deuxième série seront nominales ; le transfert s'en opérera par la voie d'endossement et sera consigné sur un registre tenu à cet effet à l'administration centrale.

Art. 73. Le montant de chaque coupon d'action de la première série est intégralement versé lors de la délivrance du coupon. Les porteurs des anciennes actions dont la valeur est de 1,000 fr. l'une, doivent purement et simplement les échanger contre un nombre égal de coupons de la même valeur.

Art. 74. Chaque action donne droit soit à un trois centième des bénéfices sociaux, quand toutes celles des deux séries sont en circulation, soit à un dividende proportionnel suivant le nombre des actions émises dans l'une et l'autre série ; de plus tout cinquième versé est productif d'intérêts à 5 pour cent par année ; chaque coupon d'action est aussi productif d'intérêt à 5 pour cent, et a droit en outre au cinquième des bénéfices sociaux afférens à une action ; chaque coupon d'action et chaque cinquième versé sont remboursés partiellement tous les ans dans la proportion d'un 10^e, néanmoins le droit constaté par le présent article, soit aux bénéfices, soit

aux intérêts est acquis intégralement au porteur, même après le remboursement de l'action, le tout suivant les prévisions des articles 84, 85 et 86.

Art. 75. Les coupons d'actions de la première série sont établis sous la forme d'un titre au porteur ; en conséquence, la cession s'en opère par la tradition du titre et confère la qualité d'associé commanditaire au porteur qui, par ce seul fait, est censé avoir adhéré aux présents statuts. Néanmoins, tous remboursements de dixièmes, tous paiemens d'intérêts et de dividendes sont valables à moins d'opposition préalable, s'ils ont été faits au porteur de coupon d'action le dernier inscrit sur le registre des transferts. Pour se faire inscrire sur ce registre, il suffit de représenter le coupon d'action dont on est porteur.

Sous l'art. 82, il a été dit que les commanditaires n'étaient passibles des pertes que jusqu'à concurrence du montant des actions ou coupons dont ils étaient porteurs ; qu'en conséquence il ne pouvait leur être fait au-delà aucun appel de fonds.

Sous le chapitre I^{er} du titre II, intitulé Administration, il a été dit ce qui suit :

Art. 88. M. Parry (Jean-Baptiste), sous le titre de directeur-général et sous sa responsabilité soumise au contrôle mensuel des censeurs, gère et administre les affaires de la Banque philanthropique, et pourvoit sur les recettes de la société à tous les besoins du service, notamment aux dépenses annuelles dont la nomenclature est établie aux statuts du 10 novembre 1834. M. Parry peut déléguer ses pouvoirs à tiers, notamment au directeur-suppléant et au sous-directeur ; mais il reste responsable de la gestion du délégué, jusqu'à ce que la substitution ait été sanctionnée par l'assemblée des commanditaires. Le délégué assiste aux réunions des commanditaires avec simple voix consultative, à moins qu'il n'y ait voix délibérative comme représentant d'un commanditaire ayant droit de suffrage. Par l'art. 106, il a été dit que les souscripteurs qui avaient signé des polices, d'après les statuts des 3 juillet 1833, 16 mars et 10 novembre 1834, restaient libres de conserver la position résultant de ces statuts, ou participer aux avantages des nouveaux statuts, et qu'ils devraient faire leur option trois mois au moins avant la répartition de leur classe ; faute de quoi ils resteraient dans leur position.

Par le second des actes sous seings-privés susénoncés, le directeur et les commanditaires dénommés ont arrêté les dispositions du chapitre additionnel mentionné en l'article 2 du premier acte pour y être annexé et faire corps avec lui ; il a été dit que ce chapitre comprenait deux caisses distinctes :

- 1^o Caisse de pensions viagères ;
- 2^o Caisse de placements en rentes sur l'Etat.

D'un acte passé devant M^e Casimir Noël, qui en a minute et son collègue notaires à Paris, le 30 janvier 1836, portant en marge cette mention : enregistré à Pa-

ris, 2^e bureau, le 4 février 1836, vol. 153, fol. 163 v^o, cases 3 et 4, reçu 1 fr. et pour dixième 10 cent., signé Bourgeois.

Contenant modifications par :

1^o M. FRANÇOIS-VALENTIN LEBRUN, ancien notaire, demeurant à Paris, rue Bergère, 7, (2 bis), ci-devant, et lors de l'acte présentement extrait, rue Rochechouart, n. 18 ;

2^o Et M. JEAN-BAPTISTE-PROSPER LESTANG, négociant, demeurant à Paris, rue Coquenard, 42, ci-devant, et lors dudit acte rue Bleue, 20 ;

Aux statuts de la société par eux formée en commandite pour le frotage et la mise en couleur des appartemens de Paris, suivant acte passé devant M^e Noël et son collègue le 23 octobre 1835.

Il appert que :

1^o La durée de ladite société fixée par le même acte à trente années à partir du 23 octobre 1835, n'a commencé qu'à compter du jour de l'acte présentement extrait ;

2^o Le capital social fixé par ledit acte à 100,000 francs a été réduit à 50,000 fr., représentés par cent actions de valeur chacune de 500 fr. ;

3^o Et la signature sociale appartient à M. LEBRUN seul ; cette signature liera la société.

Extrait par M^e Casimir Noël, notaire à Paris, soussigné, de la minute de l'acte modificatif de ladite société étant en sa possession.

GUERON.

CABINET DE M. MAURRAS, HOMME DE LOI Rue des Saints-Pères, 18, à Paris.

Par acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 31 janvier 1836, enregistré en la même ville, le 10 février suivant, au folio 178, verso, cases 5, 6 et 7, par Grebier, qui a perçu 11 fr. pour tous droits ; 1^o M. THÉODORE-MARTIN PERRIN, peintre, demeurant à Paris, passage Dauphine, escalier H, seul associé responsable gérant de la Société des Amis de la Jeunesse, et les actionnaires de cette société dénommés audit acte, ont dissous purement et simplement, à partir du 1^{er} dudit mois de janvier, la société en commandite et par actions qui avait été constituée, pour la publication du Journal de la Jeunesse, par acte sous signatures privées, en date à Paris, du 15 décembre 1834, dûment enregistré, déposé et publié ;

2^o M. ADOLPHE DE BALATHIER, homme de lettres, demeurant à Paris, rue des Beaux-Arts, 5, et les actionnaires dénommés à l'acte dont est extrait, ont dissous purement et simplement, à partir du même jour 1^{er} janvier, la société en commandite et par actions établie pour la publication du Courrier des Enfans, par acte sous signatures privées, en date à Paris, du 5 juillet 1835, dûment enregistré, déposé et publié, de laquelle société M. DE BALATHIER était seul associé responsable gérant ;

3^o Enfin, il est formé, entre M. THÉODORE-MARTIN PERRIN, susnommé, les actionnaires susdits, et toutes autres personnes qui deviendront actionnaires, pour 10

ans, à partir du 1^{er} janvier 1836, et sous la dénomination de Société des Amis de la Jeunesse, et la raison PERRIN et C^e, une nouvelle société en commandite et par actions, pour la publication d'un journal d'éducation mensuel, produit de la fusion du Journal de la Jeunesse et du Courrier des Enfans, ayant pour titre : Journal de la Jeunesse, Courrier des Enfans et Mentor réunis.

Le fonds social de cette société formé de l'actif et du passif des deux anciennes, est estimé à une valeur nette de 55,000 fr. représentés par 110 actions au porteur de 500 fr. divisibles chacune en 5 coupons de 100 fr. M. PERRIN est seul associé responsable gérant ; seul il a la signature sociale dont il ne pourra faire usage pour des actes étrangers à la société, ni pour la souscription de lettres de change ou autres effets négociables, si ce n'est pour faire rentrer les sommes dues à la société.

Pour extrait.

MAURRAS.

Suivant contrat passé devant M^e Ollagnier, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le 5 février 1836, enregistré le même jour.

M. AGATHE DE VAULABELLE, femme de lettres, demeurant à Paris, rue Montmartre, 39 ;

A créé pour 20 années, à compter du 1^{er} février 1836, une société en nom collectif à son égard, et en commandite à l'égard des porteurs d'actions.

Il a été dit :

Que cette société avait pour but l'exploitation du journal le Messenger, journal du soir, politique et quotidien.

Que la raison sociale serait DE VAULABELLE et C^e.

Que M. DE VAULABELLE demeurerait directeur-gérant responsable, sans pouvoir en aucun cas engager passivement la société.

Le fonds social a été fixé à la somme de 500,000 fr., représenté par cinq cents actions de 1,000 fr.

Erratum. Dans la publication en date du 22 janvier 1836 de l'acte ayant pour effet de changer la raison sociale veuve Ad. DEVILLE et compagnie en celle-ci : veuve Ad. DEVILLE et GUERIN DE FONCIN ; lisez : veuve Ad. DEVILLE et GUERIN DE FONCIN fils.

AVIS DIVERS.

Une société bibliographique, dont les résultats doivent être très avantageux, se forme en ce moment à Paris sous les auspices les plus favorables. Les actions sont de 1,000 fr. et se divisent par coupons de 100 fr. L'acte de société sera envoyé franco par la poste à toutes les personnes qui en feront la demande par lettres affranchies. S'adresser à M. MAURRAS, rue des Saints-Pères, 18.

DÉGÈS ET INHUMATIONS.

du 10 février.

- M^{me} Faucher, rue Pagevin, 7.
- M^{me} Cantier, rue St-Denis, 155.
- M^{me} Pailhier, mineure, rue Bourbon-Villeneuve, 20.
- M. Pierre, rue de la Roquette, 7.
- M^{me} Berthemet, née Perret, rue de l'Hôtel-de-Ville, 24.
- M^{me} veuve Tonner, née Delattre, rue de la Harpe, 107.
- M. Lamaire, r. Lafitte, 19.
- M^{me} veuve Boquet, rue du Foulon, 25.
- M^{me} veuve mineure, rue de Lancry, 12.
- M^{me} veuve mineure, rue du Bac, 89.
- M^{me} veuve Labouche, née Sarazin, rue St-Jac-

ques, 153.

- M^{me} veuve Coupé, née Lecomte, rue des Moulins, 23.
- M^{me} Chopin, mineure, rue des Petites-Ecuries, 27.
- M. Bouillot, rue du Faub.-St-Martin, 83.
- M. Roussot, rue Jean-Pain-Mollet, 24.
- M^{me} Mathieu, née Poujet, rue de Surenne, cour des Coches.
- M^{me} veuve Saunier, née Baudet, rue Saint-Dominique, 221.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du samedi 13 février.

- LANTÉ, entrep. de peintures, Remise à huitaine, heures. 10
- DUCHÉ (de la maison Pireyre et Duché), mds de nouveautés, Concordat. 10
- BINC, mds de nouveautés, id. 11
- RAIMBERT, négociant, id. 11
- NOTTELET, ferblantier-lampiste, Cloture. 11
- DAUVERGNE, marbrier, id. 12
- BERNOUY, apprêteur de mérinos, Vérific. 12
- PAYEN fils, restaurateur, Syndicat. 12
- DELORME, fabricant de parapluie, id. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

- février. heures.
- GOBERT, md tapissier, le 16 2
- VÉRITÉ, apprêteur de draps, le 16 11

MARTIN, md de modes, le 20 10

CASTE, concordat et d'étoffes, le 17 12

CONCORDATS, DIVIDENDES.

MICHELET et DOMERGUE-COSTE, négocians en produits chimiques, à Paris, passage Saullier, 7. — Concordat, 14 décembre 1835. — Dividende, 35 % ; savoir, 20 % dans la huitaine de l'homologation et 15 % dix-huit mois après. — Homologation, 31 décembre 1835.

DENIS, ébéniste, à Paris, faubourg St-Antoine, 31. — Concordat, 18 décembre 1835. — Dividende, abandon de l'actif et 10 % payables 5 % dans 2 ans et 5 % dans 3 ans du jour du concordat. — Homologation, 15 janvier 1836.

BOURSE DU 12 FÉVRIER.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas.	d ^{er}
5 % comp.	109 20	109 50	109 20	109 40
— Fin courant.	109 60	109 75	109 55	109 60
E 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
E 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 % comp. (c. n.)	80 55	80 55	80 45	80 45
— Fin courant.	80 70	80 75	80 60	80 70
R de Nap compt.	99 75	99 85	99 75	99 80
— Fin courant.	99 80	99 90	99 80	99 80
R p d'Esp. ct.	37 68	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—

IMPRIMERIE DE PÉHAN-DELAFOREST (MORINVAL), rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement pour la légalisation de la signature, PÉHAN-DELAFOREST.